

VD_OMNI PS.2016.0077 vom 30. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0077

FR: VD_OMNI PS.2016.0077 du 30 mars 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0077 del 30 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Bénéficiaire du RI qui n'a pas présenté sa candidature à une offre d'emploi à laquelle l'ORP l'avait assigné. La sanction consistant en une réduction de son forfait RI de 25% pour une durée de six mois doit être confirmée dans son principe, le recourant ayant refusé un emploi convenable. Au vu de la pratique du tribunal et de la faute de l'intéressé, qui doit être à tout le moins qualifiée de moyenne, si ce n'est de grave, la sanction infligée au recourant, qui n'avait pas déjà été sanctionné par l'ORP pour d'autres manquements précédents, apparaît toutefois disproportionnée dans sa durée et doit être réduite à trois mois. Recours partiellement admis dans la mesure où il est recevable et décision du SDE réformée en ce sens que la réduction du forfait d'entretien mensuel du recourant est fixée à 25% pour une durée ramenée de six à trois mois. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (ATF 8 C_402/2017 du 6 juin 2017).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 13 al. 3 let. b de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, ils leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve; ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé (art. 23a al. 2 LEmp). Les devoirs imposés par la LACI en matière de recherche d'emploi ressortent en particulier de l'art. 17 al. 1 LACI, aux termes duquel l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurances doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'art. 17 al. 3 LACI prévoit quant à lui que l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. La notion du caractère convenable d'un travail se déduit de l'art. 16 LACI. Cet article prévoit qu'en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage (art. 16 al. 1 LACI). Le législateur a ainsi fixé le principe selon lequel tout travail est réputé convenable; il a exhaustivement énuméré les exceptions (art. 16 al. 2 let. a à i

LACI). Il s'ensuit qu'un travail n'est pas réputé convenable si au moins l'une des conditions énoncées à l'art. 16 al. 2 let. a à i LACI est remplie (cf. à ce sujet ATF 124 V 62 consid. 3b). Tel sera notamment le cas si le travail ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b) ou si le travail ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 60 ad art. 30 LACI et les réf. cit.). Son inobservation, causant un préjudice à l'assurance chômage, est considérée comme une faute grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d, 1ère partie de la phrase, LACI en lien avec l'art. 45 al. 3 let. c et 4 let. b de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI; RS 837.02]; ATF 130 V 125 ; cf. aussi arrêts 8C_339/2016 du 29 juin 2016 consid. 2.3; 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2; C 20/06 du 30 octobre 2006, consid. 4.2). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1; ATF 130 V 125 consid. 1, publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31; cf. aussi arrêts 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2; 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3; 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2). Le refus d'un emploi convenable comprend en définitive toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (refus explicite, manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.; cf. PS.2014.0107 du 12 novembre 2015 consid. 2c; PS.2014.0093 du 14 avril 2015 consid. 2b, et la référence citée). Les éléments constitutifs d'un refus d'emploi sont ainsi également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 66 ad art. 30 LACI). b) Selon un principe applicable de manière générale en matière d'assurances sociales, il convient de retenir pour avérées les déclarations spontanées de la première heure, dans l'hypothèse où elles sont contredites par la suite, lorsque l'assuré a été en mesure de réfléchir aux conséquences que ses déclarations pouvaient avoir. Le principe du privilège des déclarations de la première heure n'est toutefois qu'une aide à la décision et non une règle formelle (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a; 8C_637/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3.2; voir aussi Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 61 ad art. 1 LACI).

E. 2

Le tribunal doit vérifier si l'emploi proposé au recourant peut être qualifié de convenable (a), puis si l'on peut considérer que l'intéressé a refusé un tel emploi (b) et enfin s'il existe un motif qui puisse justifier, à tout le moins dans une certaine mesure, le refus de cet emploi (c) (cf. arrêts PS.2014.0093 du 14 avril 2015 consid. 3; PS.2014.0041 du 25 novembre 2014 consid. 3, et les références citées). a) Le recourant a contesté dans un premier temps, soit dans ses premières déclarations faites les 21 et 30 juin 2016 suite à sa non-postulation à l'emploi au SCAV pour lequel il avait reçu une assignation de la part de l'ORP le 3 mai 2016, qu'un tel emploi puisse être qualifié de convenable, arguant du fait que celui-ci n'était

pas en adéquation avec ses dernières expériences professionnelles et que l'offre en cause ne répondait pas à son profil. L'intéressé s'est vu délivrer en 1992 une attestation d'études universitaires de toxicologie expérimentale par l'Université de Lyon 1. Il est également titulaire d'un diplôme de docteur de la même université, mention vétérinaire, délivré en 1993. Il ressort par ailleurs de ses différents curriculum vitae et du dossier qu'il a suivi des formations à l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires sur la protection animale, l'analyse et la gestion des risques dans l'industrie agro-alimentaire ainsi qu'en management des équipes d'inspection et qu'il a été assistant d'études toxicologiques sur des chiens, des singes et des lapins entre 1990 et 1992, praticien vétérinaire en clientèle canine et mixte entre 1992 et 2008 et inspecteur (vétérinaire officiel) en ***** et en ***** entre 2008 et 2013, dans ce cadre responsable d'une équipe de dix personnes, ainsi que directeur d'études en dermatologie auprès de C. _____, à ******, en mars et avril 2014. Il indique sur ses curriculum vitae que ses compétences clés relèvent des domaines de la médecine et de la chirurgie canines et félines ainsi que des autres animaux de compagnie, disposer de solides connaissances dans les domaines des inspections sanitaires de toute entreprise traitant des denrées animales et d'origine animale ainsi que de l'établissement de rapports d'études pharmaco-toxicologiques, savoir gérer du personnel et communiquer auprès des agents et des acteurs institutionnels et professionnels sur le bien-être et la protection animale. Il précise savoir écrire et parler l'anglais et avoir des notions en allemand. L'assignation du 3 mai 2016 au poste de collaborateur scientifique de laboratoire/vétérinaire à 80% auprès du SCAV contenait la description suivante: " MISSIONS PRINCIPALES Vous assurez le suivi des missions et les objectifs dans le développement scientifique en relation avec le/la responsable du Secteur Administratif et Opérationnel du Laboratoire vétérinaire IGV (Institut Galli Valerio). Vous assurez le bon fonctionnement technique du Secteur Administratif et Opérationnel du Laboratoire vétérinaire IGV. Vous développez des méthodes d'analyses. Vous participez à la formation du personnel de laboratoire et à la mise en place de l'assurance qualité. PROFIL SOUHAITE Diplôme de médecin vétérinaire. Doctorat en médecine vétérinaire. Pratique professionnelle d'un an dans un laboratoire de diagnostic vétérinaire. Capacité d'organisation, aisance relationnelle, flexibilité, capacité de travailler en équipe. Volonté de poursuivre sa formation continue (notamment dans le domaine vétérinaire). Maîtrise du français, très bonnes connaissances d'allemand ". En comparant la formation et l'expérience professionnelle du recourant avec le descriptif du poste et sachant en outre que le diplôme délivré par la France de médecin-vétérinaire a été reconnu par la Suisse, l'on ne saurait considérer que ce dernier ne constituait pas un travail convenable pour l'intéressé. L'argument de celui-ci selon lequel cet emploi ne serait pas convenable pour lui est d'autant moins convaincant au vu des postulations régulières qu'il a effectuées auprès du SCAV pour différents postes. Partant, l'emploi doit être considéré comme convenable au sens de l'art. 16 LACI. b) Comme relevé ci-dessus, il apparaît que l'emploi assigné répondait à la définition de travail convenable au sens du droit de l'assurance-chômage. Ainsi, en négligeant de présenter sa candidature, le recourant n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'art. 23a LEmp, notamment celle de tout mettre en oeuvre pour retrouver un emploi. L'on doit donc considérer que l'intéressé a refusé un emploi convenable. c) Si le recourant a certes tout d'abord justifié le fait qu'il n'ait pas donné suite à l'assignation qui lui avait été remise par l'ORP le 3 mai 2016 pour un poste au SCAV par le fait que ce dernier ne constituait à son sens pas un emploi convenable, il convient toutefois de tenir également compte de ses explications ultérieures, qui n'entrent pas en contradiction avec les premières qu'il a données. L'intéressé a ainsi

justifié son refus de déposer une candidature par les problèmes qu'il aurait avec le SCAV. Il a indiqué que ce dernier avait rejeté toutes ses candidatures spontanées ainsi que celles pour les postes de vétérinaires mis aux concours, et ce depuis deux ans. Au vu de cette situation, il avait demandé le 4 mai 2016 qu'une enquête administrative soit menée pour obstacle à l'embauche. Il n'a dès lors pas répondu à l'offre d'emploi en cause, car il n'était pas immédiatement en position de l'exercer et dans l'attente de la réponse définitive à l'enquête administrative. De telles circonstances ne sauraient justifier le fait que le recourant n'ait pas postulé. En effet, si certes les réponses que ce dernier avait jusqu'alors reçues de la part du SCAV avaient toutes été négatives, ce qui pouvait rendre la situation quelque peu difficile pour le recourant, il n'en demeure pas moins que l'intéressé, alors au chômage depuis deux ans après n'avoir occupé qu'un emploi de deux mois en Suisse au printemps 2014, était tenu de déposer sa candidature, ainsi que l'ORP l'avait requis de sa part. Il a d'ailleurs à nouveau offert ses services au SCAV le 25 novembre 2016. Un refus d'emploi convenable restreint en effet grandement les chances d'un travailleur de retrouver un travail, alors qu'il a l'obligation de fournir tous les efforts exigibles pour diminuer le dommage qu'il cause en sortant au plus vite de sa situation de demandeur d'emploi (cf. PS.2014.0041 du 25 novembre 2014 consid. 3b). C'est de plus à tort que l'intéressé fait valoir que le vétérinaire cantonal aurait finalement décidé de ne plus donner suite à ses candidatures. En effet, sur les différents retours à ses candidatures, il a seulement été mentionné que son profil ou ses qualifications n'étaient pas en adéquation avec le poste, qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à son dossier ou que le SCAV n'avait pas de mandat à lui confier. Quant au courrier du vétérinaire cantonal du 9 juin 2016, outre qu'il est postérieur à l'assignation du 3 mai 2016 qui avait été faite au recourant, il ne fait qu'indiquer que le SCAV ne répondrait plus à l'avenir aux courriers ou aux courriels de ce dernier revenant sur ses candidatures au SCAV, et non pas qu'il ne donnerait plus suite à ses candidatures. L'on peut également relever que le recourant avait été averti dans le cadre de l'assignation qui lui avait été faite le 3 mai 2016 par l'ORP des conséquences quant à une éventuelle diminution de son revenu d'insertion s'il ne déposait pas sa candidature. L'on ne voit enfin pas que le recourant qui, en tant que demandeur d'emploi, a certaines obligations à respecter, dont celle fondamentale d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent, puisse se prévaloir d'une atteinte à sa liberté économique. Au vu de l'ensemble des circonstances, la faute du recourant doit être à tout le moins qualifiée de moyenne, si ce n'est de grave. d) La sanction infligée au recourant est ainsi justifiée dans son principe. Elle ne saurait en particulier être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.), ainsi que le prétend le recourant.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

a) En procédure administrative, l'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties, mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision. Cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Le Tribunal cantonal ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été préalablement amenée à trancher (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD, et les

références citées; cf. aussi PE.2016.0216 du 17 août 2016 consid. 4a; PS.2015.0038 du 24 août 2015 consid. 3; AC.2014.0202 du 9 juin 2015 consid. 3a). b) La décision attaquée ne traite que de la sanction infligée au recourant pour avoir refusé un emploi convenable. La conclusion de l'intéressé relatif à l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice que le recourant prétend avoir subi en lien avec la réduction de son forfait mensuel d'entretien est en conséquences irrecevable.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours dans la mesure où il est recevable et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait d'entretien mensuel du recourant est fixée à 25% pour une durée ramenée de six à trois mois. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.